

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées**

**Commune de LE PORTEL**

-----  
**Enregistrement d'une installation de filetage, décorticage et  
mareyage**

-----  
**UNIMAREE**

-----  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

La société **UNIMAREE**, a déposé une demande d'enregistrement en vue de créer et d'exploiter une installation de filetage, de décorticage et de mareyage située 440, rue des Margats, sur la commune de LE PORTEL (62480).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le dossier est consultable en mairie de **LE PORTEL**, commune d'implantation du projet, du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette consultation. Il est conseillé de se munir d'un stylo.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.